

## Arrêt

n° 310 854 du 6 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise 391/7  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGA *locum* Me C. NEPPER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 mai 2024, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans sa requête, la partie requérante rappelle pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse sous réserve des remarques formulées dans le corps de la requête. Ledit exposé des faits est le suivant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Beytussebab, province de Sirnak. Vous avez vécu à Silopi, province de Sirnak, de 2004 jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes sympathisant du « Halkların Demokratik Partisi » (« HDP ») mais n'avez jamais participé à une activité d'ordre politique ou militante.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2017, vous vous inscrivez à des cours par correspondance. Dans le cadre de votre obligation au service militaire, puisque vous suivez des études, vous obtenez un sursis valable jusqu'au 31 décembre 2025. En octobre 2022, via votre page e-devlet, vous recevez une convocation liée à votre service militaire. Il est mentionné sur celle-ci que vous êtes invité à vous rendre au bureau militaire le plus proche afin d'y effectuer des démarches relatives à votre service militaire. Après avoir consulté votre famille, puisque vous refusez d'effectuer celui-ci en raison de la manière dont vos autorités considèrent les Kurdes, vous prenez la décision de partir.*

*Vous quittez légalement la Turquie par les airs le 10 novembre 2022, muni de votre passeport personnel. Vous rejoignez la Bosnie puis, par voie terrestre, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 15 novembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2022. Vous déposez une série de documents à l'appui de celle-ci ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants de son récit. Elle observe que le requérant a quitté son pays légalement et sans problèmes, sous le couvert de son passeport national. Elle relève ensuite l'absence de la convocation liée à son service militaire que le requérant aurait reçue sur sa page e-devlet et met en exergue « *la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des documents (entre autres) via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet* » (v. acte attaqué, p. 2) ; la partie défenderesse estime que le requérant « *ne démontre pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations qu'il allègu[e] avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (v. acte attaqué, p. 3). Quant au statut de sympathisant du HDP du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne lui confère pas une visibilité politique telle qu'il puisse être particulièrement ciblé par ses autorités.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. La requête ne développe à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale.

5.1. Ainsi, tout d'abord, concernant le service militaire que le requérant redoute d'effectuer, la partie requérante avance que l'inscription à des cours par correspondance avait uniquement pour but de soustraire le requérant à son obligation militaire ; elle affirme qu'elle ne sait pas la raison pour laquelle le requérant a, malgré son exemption temporaire, reçu une convocation en octobre 2022, par voie électronique et qu'il essaye de la retrouver.

5.2. Le Conseil considère qu'en avançant de telles justifications, la partie requérante renforce le caractère contradictoire de ses déclarations. Bien que la partie requérante soutient que la convocation n'a pas été envoyée par la plateforme e-devlet, il ressort des déclarations du requérant qu'il aurait reçu « *un message via e-devlet* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 3 octobre 2023, p. 7). Ensuite, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités turques aient mis une série de documents liés aux études et à la situation militaire du requérant sur la plateforme e-devlet, et qu'elles aient convoqué celui-ci à accomplir des démarches liées à son service militaire par un autre canal. À l'instar de la partie défenderesse, compte tenu de la facilité d'accès aux documents administratifs par l'intermédiaire de la plateforme e-devlet, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de fournir la preuve de son obligation alléguée d'effectuer le service militaire avant la date retenue de fin du sursis allégué. Si le Conseil considère que la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au mois de réception de la convocation susmentionnée n'est pas déterminante en l'espèce, force est de constater que l'absence dudit document – alors qu'il soutient être sursitaire au service militaire – ainsi que les contradictions relevées quant à ce entament largement la crédibilité de la crainte du requérant.

5.3. Quant au caractère hypothétique de l'insoumission du requérant, celui-ci affirme qu'il « *ne comprend pas pour quelle raison le Commissariat général estime qu'il serait « purement hypothétique » qu'il doive faire son service militaire à son retour en Turquie, celui-ci étant obligatoire* » (v. requête, p. 4). Il affirme par ailleurs que le fait d'avoir déserté pourrait l'exposer à des sanctions administratives, voire judiciaires et que « *[I]es objecteurs de conscience peuvent également être incarcérés et subir de mauvais traitements, ou encore des discriminations de différentes types dans leur vie quotidienne* » (*ibid.*). Le Conseil observe que rien en l'état actuel du dossier ne permet d'accréditer les thèses du requérant selon lesquelles il aurait été convoqué à effectuer son service militaire et il serait effectivement envoyé à la frontière syrienne pour y effectuer son service militaire. En outre, le Conseil observe que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées dans le récit, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, par le fait d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, ou encore par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. Force est donc de conclure que l'élément central de la crainte que le requérant invoque en lien avec sa situation militaire demeure, même au stade actuel de l'examen de son recours, purement déclaratif et hypothétique.

5.4. S'agissant de l'origine ethnique kurde du requérant, les discriminations dont ce dernier a fait état, ainsi que ses explications quant à la fuite du village par sa famille sont réitérées dans la requête. La partie requérante tente en substance de démontrer que « *le requérant a grandi avec la peur de sa famille de persécutions ou discriminations auxquelles celle-ci avait déjà dû faire face* » (v. NEP du 3 octobre 2023, p. 5). Le Conseil n'aperçoit pas d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de procédure, de nature à établir que cette origine, combinée ou non à son statut de sympathisant pour un parti politique, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.5. Par ailleurs, la partie requérante répète les propos antérieurement tenus par le requérant concernant son profil politique. Ce faisant, elle ne rencontre pas utilement les constats de l'acte attaqué relatifs à ce motif. Le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a fait état que d'une sympathie pour le parti pro-kurde HDP dont il « *apprécie [les] idées, [les] opinions* » (*ibid.*, p. 4).

Le requérant n'a mentionné aucune activité particulière en faveur de ce parti en Turquie. Le requérant n'a pas non plus développé d'activité politique particulière depuis son arrivée en Belgique en dehors de sa fréquentation du centre communautaire démocratique kurde à Anvers (*ibid.*). Ces constatations ne traduisent pas l'existence d'un réel profil politique dans le chef du requérant susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure

qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à *Sirnak*, province de naissance du requérant et de sa provenance la plus récente, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

10. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Concernant les informations générales sur le parti HDP et sur le service militaire en Turquie auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant à la preuve de l'inscription du requérant au centre communautaire démocratique kurde déposée à l'audience par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), si ces pièces attestent que le requérant est membre de cette association, elles ne contiennent cependant aucune indication permettant de conclure qu'il rencontrera des problèmes avec ses autorités en raison de cette activité dès lors que le requérant ne fait état d'aucune activité ou rôle spécifique au sein de ce centre et que son implication consiste essentiellement à la participation à des festivals et à des réunions avec ses amis (v. NEP du 3 octobre 2023, p. 4). Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune crainte quant à son adhésion à ce centre.

11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE